



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe / Équipe Risques

Arrêté du 20 DEC. 2018

mettant en demeure la société BZ SERVICES à PETIT-COURONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 réglementant les activités exercées par la société BZ SERVICES à PETIT-COURONNE (76 650) ;
- Vu l'étude de dangers (référence APSYS BUTED/NT/1700519) – Tome III du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS BZ Services à Petit-Couronne – mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 22 octobre 2018 (rapport référencé UDRD.2018.10.R.57.GM.BeJ et signé le 22 novembre 2018) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

DREAL de Normandie – Cité administrative – 2, rue Saint-Sever BP 86002 – 76032 Rouen Cedex – ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT

que la société BZ SERVICES exploite régulièrement un silo portuaire sur la commune de Petit-Couronne, pour y stocker des céréales destinées à l'export par voie fluviale, activité réglementée et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

que lors de la visite du 22 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **défaut de nettoyage du local électrique, des moteurs et du séchoir** (*articles 7.1.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;
- **absence de vérification du bon fonctionnement des colonnes sèches du silo et du séchoir, ainsi que du dispositif de sprinklage de ce dernier, et du bon fonctionnement du désenfumage de la tour de manutention** ; (*article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;
- **absence d'étanchéité (passage de câbles ; aérations) du mur coupe-feu du local électrique** (*articles 7.3.2 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;
- **non présentation du registre de suivi des tests de maintenance des dispositifs de sécurité des installations** (*article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;
- **absence d'analyse des rejets aqueux** (*article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;
- **absence de traitement des non-conformités relevées par l'APAVE sur les installations électriques du site** (*articles 7.3.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;
- **absence de découplage en galerie sous-cellules de 2 500 t** (*étude de dangers et articles 1.3.1 et 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018*) ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement susvisé, en mettant en demeure la société BZ SERVICES de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 novembre 2018, reçu le 28 novembre 2018, n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BZ SERVICES, dont le siège social est situé à La Ventelle – 27190 BEAUBRAY, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 mentionnés ci-dessous, pour son site « Maison Bleue » situé Quai de Petit-Couronne, à Petit-Couronne :

- articles 7.1.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, **sous un délai d'un mois**, pour le nettoyage du local électrique, des moteurs et du séchoir ;
- article 7.5.2, **sous un délai de trois mois**, pour le contrôle des colonnes sèches du silo et du séchoir, ainsi que du dispositif de sprinklage de ce dernier, et pour la vérification du bon fonctionnement du dispositif de désenfumage de la tour de manutention ;
- articles 7.3.2 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, **sous un délai de quatre mois**, pour l'étanchéité du mur coupe-feu du local électrique ;
- article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, **sous un délai de quatre mois**, pour l'élaboration et la tenue d'un registre (éventuellement informatisé) de suivi des tests de maintenance des dispositifs de sécurité des installations ;
- article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, **sous un délai de six mois**, pour l'analyse des rejets aqueux ;
- articles 7.3.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, **sous un délai de six mois**, pour le traitement des non-conformités relevées par l'APAVE sur les installations électriques du site ;
- articles 1.3.1 (cf. étude de dangers) et 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, **sous un délai de neuf mois**, pour la mise en place d'un découplage en galerie sous-cellules de 2 500 t, entre les cellules d'origine et les cellules de l'extension ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative) et de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la date de publication.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société BZ SERVICES.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2010**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER